

VD_GERICHTE PE10.008143 vom 3. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.008143

FR: VD_GERICHTE PE10.008143 du 3 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.008143 del 3 maggio 2011

Erwägungen

E. 3

L'appel de C. _____ porte sur la quotité de la peine, tandis que l'appel joint du Ministère public porte sur la qualification juridique des faits relatifs au dialogue sur Internet. La fixation de la peine dépend de la qualification juridique et des infractions retenues, de sorte qu'il convient de traiter l'appel joint avant l'appel principal.

- 16 -

E. 3.1

Le Ministère public soutient que C. _____ ne s'est pas rendu coupable de pornographie mais de tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel avec des enfants et de tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 3.2

Les premiers juges ont retenu, au bénéfice du doute que le prévenu ne souhaitait pas que son interlocuteur entre en contact avec l'enfant et en abuse. En audience, il a déclaré "qu'il ne s'agissait pas pour lui de faire en sorte que l'internaute puisse à son tour abuser de l'enfant. Il désirait cependant rencontrer ce monsieur".

E. 3.2.1

Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. La décision de l'instigué de commettre l'acte doit résulter du comportement incitatif de l'instigateur; il faut donc qu'il existe un rapport de causalité entre ces deux éléments. Il n'est pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué; la volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 127 IV 122 c. 2b/aa et la jurisprudence citée; cf. également ATF 124 IV 34 c. 2c et les références citées). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Peut être un moyen d'instigation tout comportement propre à susciter chez autrui la décision d'agir, même une simple demande, ou suggestion ou une invitation concluante (ATF 127 IV 122 c. 2a/bb et les références citées). Sur le plan subjectif, l'instigation doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 1 c. 3d et les références citées). Il faut

- 17 - donc que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction. Pour qu'il y ait instigation, il faut que l'instigué ait agi, c'est-à-dire qu'il ait commis ou, à tout le moins, tenté de commettre l'infraction. Si, pour un motif ou un autre, l'instigué n'agit pas, une condamnation ne peut éventuellement être prononcée que pour tentative d'instigation, laquelle n'est toutefois punissable que pour autant que l'infraction visée soit un crime (cf. art. 24 al. 2 CP). L'instigation étant une forme de participation à une infraction déterminée, ses éléments matériels sont ceux de cette infraction. Savoir s'il y a eu instigation à une infraction donnée doit être déterminée en référence aux éléments de cette infraction. Pour que l'instigation soit intentionnelle, il faut d'abord que l'instigateur ait agi, au moins par dol éventuel, avec la conscience et la volonté de décider l'auteur principal (ATF 128 IV 11).

E. 3.2.2

En l'espèce, au vu du dialogue, il apparaît évident que C._____ n'a pas été incité par son interlocuteur à lui proposer l'enfant, qu'il a agi de sa propre volonté et qu'il ne peut pas soutenir qu'on lui a tendu un piège. Le prévenu a pris contact avec R._____ dont le pseudonyme correspond au prénom de sa filleule. C'est lui qui est l'instigateur du dialogue et qui a formulé les propositions. C'est ainsi qu'il demande à son interlocuteur, au début de la discussion: "Vous en pensez quoi de ma proposition??" . Il a décrit les actes d'ordre sexuel qu'il entendait faire subir à l'enfant et ceux que son interlocuteur devait accomplir avec elle. Voyant que l'internaute hésitait, il lui a fourni des détails sur la fillette; nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone portable de la mère et a décrit son aspect physique, son caractère. Au surplus, il a précisé qu'il avait toute la confiance des parents et a envoyé deux photos de A.S._____. Le prévenu n'a pas déclaré qu'il allait lui "procurer" un enfant, mais qu'ils allaient ensemble lui faire subir des actes d'ordre sexuel. Rien dans le dialogue n'indique que le prévenu n'était pas sérieux. Il a au contraire été insistant, donnant moult détails sur les actes

- 18 - qu'il avait déjà accomplis avec elle et ceux qu'il allait lui faire avec son interlocuteur, sur la manière de la mettre en confiance. Il a parlé des envies de la fillette, du plaisir qu'elle en tire, du fait qu'ils allaient lui faire du bien et que ce n'était pas dangereux. Le prévenu s'est aussi montré pressé, demandant à l'internaute s'il était libre "dans ces jours" indiquant qu'elle était en vacances pour deux semaines, qu'il allait la voir ces prochains jours et voyager un peu avec elle. Il a encore précisé qu'elle avait pour lui quelque chose de magique. En définitive, C._____ a eu un comportement dont la finalité ne peut être que l'abus sexuel sur sa filleule. Il a eu une influence directe sur la formation de la volonté de son interlocuteur et a fait tout ce qui est possible pour le convaincre de passer à l'acte et de commettre des abus sexuels sur l'enfant. En outre, et malgré ses dénégations, il ne pouvait que savoir que son intervention insistante et largement documentée était de nature à décider son interlocuteur à abuser de l'enfant.

E. 3.2.3

Compte tenu de ce qui précède, le prévenu s'est rendu coupable de tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel avec des enfants et de tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. En vertu de l'art. 24 al. 2 CP, la tentative d'instigation à ces infractions, qui sont des crimes est punissable. L'appel du Ministère public doit être admis sur ce point.

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu l'infraction de pornographie, se référant à l'art. 197 ch. 1 CP pour le caractère pornographique des écrits et à l'art. 197 ch. 3bis CP, dès lors qu'ils ont été mis sur Internet.

E. 3.3.1

L'art. 197 ch. 3 al. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le fait de fabriquer, importer, prendre en dépôt, mettre en circulation, promouvoir, exposer, offrir, montrer, rendre accessibles ou mettre à disposition de tiers des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets

- 19 - pornographiques ou représentations pornographiques, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence. Cette disposition rend punissable de nombreux actes, ce qui est le signe d'une interdiction absolue. Il importe peu que l'auteur agisse en petit comité, sans envisager une diffusion publique (B. Corboz, Les infractions en droit suisse, 3ème édition, Berne 2010, n. 61 ad art. 197 CP, p. 892; FF 1985 II 1108). L'acquisition, l'obtention par voie électronique ou d'une autre manière ou la possession des mêmes objets, à l'exception de ceux ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des excréments humains, sont sanctionnées conformément à l'art. 197 ch. 3bis CP, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agissait, en adoptant le ch. 3bis de l'art. 197 CP, de rendre punissable la possession de certains types de pornographie, celle impliquant des enfants en particulier, et de pallier les difficultés liées à la poursuite des délits en matière de diffusion de pornographie dure par le biais d'Internet. Le législateur souhaitait ainsi, en étendant l'incrimination à l'acquisition de données par voie électronique, couvrir tous les médias permettant la propagation de représentations pornographiques (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [infractions contre l'intégrité sexuelle; prescription en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure] du 10 mai 2000; FF 2000 2769 dd, spéc. p. 2799; cf. ATF 131 IV 16 c. 1.4).

E. 3.3.2

En l'espèce, le dialogue en cause est constitutif de pornographie dure au sens de l'art. 197 ch. 3 CP, dès lors qu'il concerne des actes d'ordre sexuel avec une enfant de huit ans. Il s'agit d'une conversation écrite puis filmée entre deux personnes, par voie électronique.

L'art. 197 ch. 3bis CP ne trouve pas application dans le cas particulier puisque C. _____ n'a pas consommé de la pornographie dure par Internet. Au surplus, le moyen utilisé ne paraît pas déterminant. L'infraction de pornographie est en concours avec les infractions de

- 20 - tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel avec des enfants et tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, dès lors que ces infractions ne protègent pas le même bien juridique protégé. En effet, la première vise à protéger l'intérêt d'autrui à ne pas être confronté à de la pornographie, tandis que les deux autres protègent le développement de la jeunesse, respectivement la libre détermination et l'honneur en matière sexuelle. En l'occurrence, pour exciter R. _____, le prévenu n'a pas hésité à ajouter des détails quant aux actes d'ordre sexuel qu'il avait commis sur la fillette et qu'il proposait de commettre avec lui comme cela résulte du dialogue reproduit dans l'état de fait sous chiffre 2.2 ci-dessus.

E. 3.3.3

Toutefois, même si C._____ paraît réaliser l'infraction de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 CP, l'ordonnance de renvoi ne mentionne pas cette infraction et l'accusation n'a pas été aggravée à ce titre lors des débats de première instance. A cet égard, l'art. 325 al. 1 let. g CPP dispose que l'acte d'accusation désigne les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. Conformément à l'art. 344 CP, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. Cette information sera donnée le plus tôt possible, mais au plus tard avant les plaidoiries. Pour que les droits des parties puissent s'exercer valablement, il faut que le tribunal fasse connaître de manière suffisante à celle-ci les éléments de sa propre appréciation et qu'il leur accorde la possibilité, notamment en temps, au besoin en ordonnant une suspension des débats, de se prononcer (P. de Preux, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos 12 à 14 ad. art. 344 CPP). L'acte d'accusation vise d'une part à délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction répressive et, d'autre part, à informer la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement dans la procédure. C'est la désignation des faits reprochés à l'accusé qui constitue la partie essentielle de l'acte d'accusation. Tous les éléments constitutifs de l'infraction, ou plus précisément, tous les faits qui, selon l'avis du Ministère public, forment le fondement réel des éléments constitutifs de l'infraction,

- 21 - doivent y être indiqués. L'accusé doit avoir la possibilité de connaître exactement tous les faits concrets qui lui sont reprochés. Il faut toutefois accepter que, sur appel, de petits vices dans l'application de la maxime d'accusation puissent être corrigés par la juridiction de deuxième instance, une annulation du jugement de première instance n'étant envisagé que pour des vices importants au sens de l'art. 409 CPP (M. Schubarth, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., nos 7 à 15 ad art. 325 CPP). Enfin, la juridiction d'appel peut examiner des points du jugement, qui ne sont pas attaqués, mais uniquement en faveur du prévenu et afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (cf. art. 404 al. 2 CPP).

E. 3.3.4

En l'occurrence, l'acte d'accusation étant lacunaire et l'accusation n'ayant pas été aggravée aux débats de première instance, la condamnation de C._____ pour pornographie ne peut pas être confirmée. L'appel du Ministère public est également admis sur ce point.

E. 4

C._____ soutient que la peine privative de liberté infligée par les premiers juges est trop sévère et conclut à sa diminution. Le Ministère public, n'a, quant à lui, pas demandé que la peine infligée en première instance soit modifiée.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 22 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 c. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_238/2009 du 8 mars 2010 c. 5.5, rés. in ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127). La restriction de la responsabilité ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, qui peut toutefois avoir un grand poids selon le degré de la diminution de la responsabilité. Le Code pénal mentionne diverses circonstances qui peuvent réduire la faute: par exemple le mobile honorable, la détresse profonde, la menace grave, l'ascendant d'une personne à laquelle l'auteur devait obéissance ou de laquelle il dépendait (art. 48 let. c CP); la tentation grave (art. 48 let. b CP); l'émotion violente excusable ou le profond désarroi (art. 48 let. c CP). La faute peut aussi être restreinte en cas de délit par omission

- 23 - (art. 11 al. 4 CP), d'excès de la légitime défense (art. 16 al. 1 CP), d'état de nécessité excusable (art. 18 al. 1 CP), d'erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 CP), de désistement (art. 23 al. 1 CP) et de complicité (art. 25 CP). Dans tous ces cas, ces éléments de l'état de fait diminuent la faute, ce qui entraîne une peine plus clémente. D'autres circonstances peuvent aussi augmenter la faute et compenser la diminution de capacité cognitive ou volitive. On peut citer par exemple des motifs blâmables. Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces éléments (TF 6B_238/2009 c. 5.6, rés. in ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127). Le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Pour cette raison déjà, il ne peut opérer une réduction linéaire de la peine selon un tarif particulier. Du reste, il n'existe pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité, de sorte que la pratique distingue simplement selon que la diminution est légère, moyenne ou grave. Lorsque l'expert évalue le degré de la diminution de la responsabilité, il dispose d'une grande liberté d'appréciation. Cela peut certes constituer un point de départ lors de la fixation de la peine, mais celui-ci doit être affiné en fonction des particularités du cas. En d'autres termes, le juge doit apprécier juridiquement une expertise psychiatrique. Il est libre et n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il doit aussi tenir compte de la cause de la diminution de responsabilité (TF 6B_238/2009 c. 5.6, rés. in ATF

136 IV 55, JT 2010 IV 127). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave jusqu'à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité, à une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de la fixation de la peine. Un tel procédé

- 24 - permet de tenir compte de la diminution de responsabilité, sans lui attribuer une trop grande importance (TF 6B_238/2009 c. 5.6, rés. in ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127). En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (TF 6B_238/2009 c. 5.7, rés. in ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127).

E. 4.3

Selon l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. D'après l'art. 46 al. 1 CP, le juge a donc deux options: soit il prononce une peine pour la nouvelle infraction, révoque le sursis et cumule les deux peines, soit il prononce une peine d'ensemble, comme s'il s'agissait d'un cas de concours d'infraction au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Pour lui faciliter cette seconde option, l'art. 46 al. 1 2ème phrase permet au juge de modifier le genre de la peine révoquée. La peine d'ensemble ne peut en effet consister qu'en une peine d'un genre unique (A. Kuhn, in: Commentaire romand, Code pénal I, bâle 2009, nos 13-14 ad. art. 46 CP). Toutefois, une conversion en une peine privative de liberté d'ensemble ne doit être prononcée qu'en dernier recours (Schneider/Garré, in: Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110

- 25 - StGB, Jugendstrafgesetz, 2ème édition, Bâle 2007, n. 30 ad art. 46 CP) et il est contraire au droit fédéral de convertir une amende en un emprisonnement (TF 6B_46/2011 du 27 septembre 2011 c. 3).

E. 4.4

En l'espèce, s'agissant de la quotité de la peine, l'admission du moyen soulevé par le Ministère public implique la fixation d'une nouvelle peine, tenant compte des infractions finalement retenues, C. _____ étant condamné en appel également pour tentative d'instigation à actes d'ordre sexuel, qui est un crime, alors que les premiers juges n'avaient pas retenu cette infraction et l'avait condamné pour pornographie, qui est un délit. Le prévenu a utilisé, pendant trois ans, pour satisfaire ses besoins primitifs, une fillette âgée de

5 à 8 ans qui avait toute sa confiance puisqu'il était son parrain. Compte tenu de la nature et du caractère habituel des actes infligés à l'enfant, de la durée durant laquelle ces derniers ont été perpétrés, de la responsabilité particulière que le rôle de parrain imposait au prévenu, du mépris d'autrui qu'implique un tel comportement et de la tentative d'instigation à des actes de même nature qu'il a commise, la culpabilité du prévenu est, comme l'ont relevé les premiers juges, écrasante. Il y a également lieu de retenir à charge du prévenu l'absence de prise de conscience ainsi que sa tendance à minimiser les faits. A cet égard, on relèvera que lors de ses trois premières auditions pendant l'instruction, le prévenu n'a cessé de minimiser et nier les faits et ce n'est qu'en cours de sa quatrième audition qu'il a fini par les admettre (cf. PV audition 2, 3, 4 et 5). Il a aussi dit aux experts psychiatres que "ma fille a fait des attouchements sur moi, et non pas le contraire" (P. 61/1, p. 3), cherchant ainsi à se trouver des excuses. Il ressort en outre de l'expertise psychiatrique que si le prévenu est conscient d'avoir commis des actes enfreignant la loi et comprend de quoi il est accusé, il ne donne néanmoins pas l'impression d'assumer la responsabilité de ses actes qu'il banalise et tente d'éluder (P. 61/1, p. 9). A l'audience d'appel, il n'a pas donné l'impression qu'il avait pris conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences. A charge, il convient au surplus de tenir compte du concours d'infractions pour les différents crimes dont C._____ s'est rendu coupable.

- 26 - A décharge, il sera tenu compte d'une légère diminution de responsabilité qui ne constitue qu'un critère parmi d'autres – n'ayant dans le cas particulier qu'un poids très relatif compte tenu du faible degré de diminution de responsabilité retenu par les experts. En effet, ces derniers ont constaté qu'au moment des faits, l'appelant était capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais qu'en raison de son trouble schizotypique, seule sa faculté de se déterminer d'après cette appréciation a pu être restreinte dans une légère mesure (P. 61/1, p. 13). Enfin, il est donné acte au prévenu du fait qu'il souhaite entreprendre au plus vite le traitement psychiatrique qui a été ordonné, ce qui dénote un début de prise de conscience, mais n'est pas pour autant de nature à modifier l'appréciation de sa culpabilité vu la gravité des actes en cause. Au final, compte tenu des éléments retenus à charge et à décharge, la culpabilité globale de C._____ doit être considérée comme très grave.

E. 4.5

Au regard des infractions commises, de la culpabilité accablante du prévenu, de sa situation personnelle et de la diminution légère de responsabilité, la quotité de la peine retenue par les premiers juges paraît adéquate; elle l'est d'autant plus dans la mesure où des infractions plus graves ont été retenues en appel. Toutefois, et contrairement à la peine d'ensemble fixée en première instance, c'est une peine entièrement complémentaire à celle infligée le 25 août 2009 pour violation grave des règles de la circulation routière d'une durée de 4 ans 11 mois et 20 jours qu'il convient d'infliger au prévenu (cf. TF 6B_46/2011 du 27 septembre 2011 c. 3). Pour le surplus, il convient d'ordonner l'exécution de la peine pécuniaire de 10 jours-amende dont le sursis a été révoqué.

E. 4.6

En définitive, l'appel de C._____ s'avère mal fondé et doit être rejeté.

- 27 -

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de C._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.